22 DÉCEMBRE 2025

DONATION-PARTAGE ABADIE

100726602
ND/FP/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE

A PAU (Pyrénées-Atlantiques), 17 rue de Navarre,

PARDEVANT Maître Nicolas DUPOUY notaire associé, soussigné, membre de la société à responsabilité limitée dénommée « DUPOUY et Associés », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est situé à PAU (Pyrénées Atlantiques), 17 rue de Navarre et d'un Office notarial sis à ARGELES-GAZOST (Hautes-Pyrénées), 43 avenue Robert COLL, identifié sous le numéro CRPCEN 64080,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Monsieur Stéphane Pierre **ABADIE**, chef d'entreprise, époux de Madame Corinne Henriette **CASADEBAIG**, demeurant à OGEU-LES-BAINS (64680) 1 impasse Concilia.

Né à PAU (64000) le 7 août 1970.

Marié à la mairie de OGEU-LES-BAINS (64680) le 28 août 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**,

Donataires

1°) Madame Emma **ABADIE**, étudiante, demeurant à OGEU-LES-BAINS (64680) 1 impasse Concilia.

Née à PAU (64000) le 4 décembre 2003.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2°) Madame Sarah **ABADIE**, étudiante, demeurant à OGEU-LES-BAINS (64680) 1 impasse Concilia.
Née à PAU (64000) le 26 avril 2007.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommées le **"DONATAIRE"**.

SEULES ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Stéphane Pierre ABADIE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Emma ABADIE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Sarah ABADIE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES DONT LES PARTS SONT DONNEES

I – La société dénommée TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Les statuts constitutifs de la société ont été établis par acte sous seing privé, mis à jour pour la dernière fois suite à une décision collective en date du 16 mai 2013.

DENOMINATION : TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE

FORME : Société à responsabilité limitée à associé unique.

SIEGE SOCIAL : OGEU-LES-BAINS (64680) 5 Rue de l'Artisanat.

DUREE : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PAU. La durée de la société expire le 16 février 2077.

OBJET SOCIAL :

« La société a pour objet :

- *l'exploitation de tous fonds, transports routiers - service de transports de marchandises - vente de matériaux - location de véhicules automobiles de transports de marchandises - commissionnaire de transport - stockage et manutention,*
- *la production et la vente d'électricité solaire photovoltaïque et thermique et l'exploitation et l'entretien des systèmes et installations d'énergie solaire photovoltaïque et thermique,*
- *la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles ou acquisition de tous titres ou droits sociaux, fusion, location-gérance ou autres ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,*

- *et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières de nature à faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus ou ayant un lien direct ou indirect avec celui-ci.*»

IMMATRICULATION : Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU, depuis le 17 février 1978 et identifiée au SIREN sous le numéro 312 214 299.

CAPITAL SOCIAL :
Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR).
Il est divisé en 1000 parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 inclus, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Stéphane ABADIE, savoir :

- Monsieur Stéphane ABADIE, à concurrence de MILLE parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 inclus.

REGIME FISCAL : La société est assujettie à **l'impôt sur les sociétés.**

DIRECTION :
La société est actuellement dirigée par :
Monsieur Stéphane ABADIE, demeurant à à OGEU-LES-BAINS (64680) 1 impasse Concilia, donateur aux présentes susnommé, en qualité de Gérant,

Pièces justificatives relatives à la société dénommée « TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE » annexées aux présentes :
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de PAU.
- Les statuts mis à jour.
- Un certificat de non-faillite
- Un historique des modifications

II – La société dénommée ABADIE LOGISTIQUE :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.
Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Les statuts constitutifs de la société ont été établis par acte sous seing privé en date du 16 janvier 2019.

DENOMINATION : ABADIE LOGISTIQUE

FORME : Société civile immobilière.

SIEGE SOCIAL : OGEU-LES-BAINS (64680) 5 Rue de l'Artisanat.

DUREE : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PAU. La durée de la société expire le 17 janvier 2118.

OBJET SOCIAL :
« *La société a pour objet en France :*
- *l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous biens et droits immobiliers, sis en France Métropolitaine, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition ou autrement ;*

- *éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;*
- *et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société.* »

IMMATRICULATION : Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU, depuis le 18 janvier 2019 et identifiée au SIREN sous le numéro 847 512 779.

CAPITAL SOCIAL :
Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).
Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement souscrites, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Stéphane ABADIE, à concurrence de QUATRE-VINGT-QUINZE (95) parts sociales, numérotées de 1 à 95 inclus.

- SARL TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE, à concurrence de CINQ parts sociales, numérotées de 96 à 100 inclus.

REGIME FISCAL : La société est assujettie à **l'impôt sur les sociétés.**

DIRECTION :
La société est actuellement dirigée par :
Monsieur Stéphane ABADIE, demeurant à à OGEU-LES-BAINS (64680) 1 impasse Concilia, donateur aux présentes susnommé, en qualité de Gérant,

Pièces justificatives relatives à la société dénommée « ABADIE LOGISTIQUE » annexées aux présentes :
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de PAU.
- Les statuts mis à jour.
- Un certificat de non-faillite
- Un historique des modifications

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété de deux cent quarante-neuf (249) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 249 inclus de la société dénommée " TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE " ci-dessus plus amplement désignée.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au DONATEUR pour les avoir reçu pour partie suivant acte sous-seing privé de cession de parts en date du 31 mai 1990 et pour l'autre partie suivant acte de donation-partage reçu par Maître Marianne RIGAL, notaire à OLORON-SAINTE-MARIE, en date du 27 décembre 2005.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS, ci 249.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 124.500,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 124.500,00 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de deux cent quarante-neuf (249) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 250 à 498 inclus de la société dénommée " TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE " ci-dessus plus amplement désignée.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au DONATEUR pour les avoir reçu pour partie suivant acte sous-seing privé de cession de parts en date du 31 mai 1990 et pour l'autre partie suivant acte de donation-partage reçu par Maître Marianne RIGAL, notaire à OLORON-SAINTE-MARIE, en date du 27 décembre 2005.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS, ci 249.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 124.500,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 124.500,00 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété de quarante-sept (47) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 47 inclus de la société dénommée " ABADIE LOGISTIQUE " ci-dessus plus amplement désignée.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au DONATEUR pour se les être vu attribuer suite à un apport de fonds propres. Aux termes des statuts, Monsieur Stéphane ABADIE a déclaré avoir reçu ces fonds suite à un don manuel consenti par sa mère, Madame Michèle SANTIAGO épouse ABADIE et en avoir fait le remploi direct et immédiat dans la souscription des quatre-vingt-quinze (95) parts sociales lui appartenant.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 23.500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
ci 11.750,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
ci 11.750,00 EUR

LOT QUATRE

La nue-propriété de quarante-sept (47) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 48 à 94 inclus de la société dénommée " ABADIE LOGISTIQUE " ci-dessus plus amplement désignée.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au DONATEUR pour se les être vu attribuer suite à un apport de fonds propres. Aux termes des statuts, Monsieur Stéphane ABADIE a déclaré avoir reçu ces fonds suite à un don manuel consenti par sa mère, Madame Michèle SANTIAGO épouse ABADIE et en avoir fait le remploi direct et immédiat dans la souscription des quatre-vingt-quinze (95) parts sociales lui appartenant.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 23.500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
ci 11.750,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
ci **11.750,00 EUR**

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

A Madame Emma ABADIE
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 124.500,00 EUR
Soit la nue-propriété de 249 titres de la SARL TRANSPORT ABADIE JEAN-CLAUDE, numérotées de 1 à 249.

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 11.750,00 EUR
Soit la nue-propriété de 47 titres de la SCI ABADIE LOGISTIQUE, numérotées de 1 à 47.

A Madame Sarah ABADIE
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 124.500,00 EUR
Soit la nue-propriété de 249 titres de la SARL TRANSPORT ABADIE JEAN-CLAUDE numérotées de 250 à 498.

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 11.750,00 EUR.
Soit la nue-propriété de 47 titres de la SCI ABADIE LOGISTIQUE, numérotées de 48 à 94.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le caractère familial du bien donné.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les DONATAIRES déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du BIEN qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux représentatifs des titres donnés en nue-propriété avec réserve d'usufruit.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

I – Concernant la société TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ***ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES***

[...]

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. »

II – Concernant la société ABADIE LOGISTIQUE

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ***ARTICLE 9 – TITRE D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS – INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE***

[...]

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, tant oridnaires qu'extraordinaires.

Toutefois, pour toutes les décisions, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociles. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*.

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF :

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès de l'usufruitier de premier rang, si l'usufruitier de second rang lui survit, des droits de mutations pourraient être dus par lui dans les six mois du décès d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

Dans l'hypothèse où le second usufruitier est plus jeune que le premier, le **DONATAIRE** est informé de la possibilité, au moment de l'ouverture de l'usufruit successif, d'obtenir, conformément à l'article 1965 B du Code général des impôts, la restitution des droits de donation qu'il aurait payés en moins si l'impôt acquitté avait directement été calculé d'après l'âge du second usufruitier. La demande en restitution doit être formulée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le décès de l'usufruitier en premier.

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Corinne Henriette **CASADEBAIG**, épouse de Monsieur Stéphane Pierre **ABADIE**, demeurant à OGEU-LES-BAINS (64680), 1 impasse Concilia.

Née à PAU (64000) le 17 août 1969.

Mariée à la mairie de OGEU-LES-BAINS (64680), le 28 août 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

Cas de caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

SUBROGATION REELLE / QUASI-USUFRUIT

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres :

Au choix du **DONATEUR** :

Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Ou,

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

I - En ce qui concerne la société TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 10 « TRANSMISSION DES PARTS » des statuts de la société ne prévoit pas agrément préalable, telle qu'il résulte de la clause reproduite ci-après par extrait :

« **2° -** *Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé Unique sont libres.* »

Absence de Garantie d'actif et de passif :

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **DONATAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus et en faire son affaire personnelle.

Absence de cession de compte courant d'associé :

Le **DONATEUR** déclare que la présente donation ne comprend pas l'éventuel compte-courant d'associé dont il peut être titulaire dans la société dont les parts sont données.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de cent euros (100,00 eur) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 inclus, réparties entre les membres de la société de la façon suivante :

- *Monsieur Stéphane ABADIE,*
 ** A concurrence de 498 parts sociales en usufruit,*
 Numérotées de 1 à 498 inclus *498*

 ** A concurrence 502 parts sociales en pleine propriété*
 Numérotées de 499 à 1 000 inclus *502*

- *Madame Emma ABADIE*
 A concurrence de 249 parts sociales en nue-propriété
 Numérotées de 1 à 249 inclus *249*

- *Madame Sarah ABADIE*
 A concurrence de 249 parts sociales en nue-propriété
 Numérotées de 250 à 498 inclus *249»*

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification – opposabilité :

Au présent acte, intervient Monsieur Stéphane ABADIE, représentant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

• que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;

• accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

II - En ce qui concerne la société ABADIE LOGISTIQUE :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 11 « TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES » des statuts de la société prévoit un agrément préalable telle qu'il résulte de la clause reproduite ci-après par extrait :

« **2 –** *Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même au profit des conjoints, ascendants ou descendants du cédant ou encore au profit de partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associés cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales ».*

Il est ici précisé que la société ABADIE LOGISTIQUE est composée de deux associés :

- **Monsieur Stéphane ABADIE, donateur aux présentes,**
- **La société dénommée TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE, à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 100 000,00 €, dont le siège est à OGEU-LES-BAINS (64680) 5 Rue de l'Artisanat, identifiée au SIREN sous le numéro 312214299 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU, dont Monsieur Stéphane ABADIE est le Gérant et le seul associé.**

Lesquels associés, tout deux représentés par Monsieur Stéphane ABADIE, DONATEUR, interviennent aux présentes, aux fins d'agréer les DONATAIRES.

Absence de Garantie d'actif et de passif :

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **DONATAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus et en faire son affaire personnelle.

Absence de cession de compte courant d'associé :

Le **DONATEUR** déclare que la présente donation ne comprend pas l'éventuel compte-courant d'associé dont il peut être titulaire dans la société dont les parts sont données.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement souscrites, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- *Monsieur Stéphane ABADIE,*
 A concurrence de 94 parts sociales en usufruit,
 Numérotées de 1 à 94 inclus *94*
 A concurrence de 1 part sociale en pleine propriété
 Numérotée 95 *1*

- *Madame Emma ABADIE*
 A concurrence de 47 parts sociales en nue-propriété
 Numérotées de 1 à 47 inclus *47*

- *Madame Sarah ABADIE*
 A concurrence de 47 parts sociales en nue-propriété
 Numérotées de 48 à 94 inclus *47*

- *SARL TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE, à concurrence de CINQ parts sociales,*
 Numérotées de 96 à 100 inclus *5 »*

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification – opposabilité :

Au présent acte, intervient Monsieur Stéphane ABADIE, représentant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

• que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;

• accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

CONTRATS CONCLUS ANTERIEUREMENT AUX PRESENTES

Les **PARTIES** sont parfaitement informées des contrats en cours qui ont pu être signés par la société et qui sont liés à la personne des associés. Ils font leur affaire personnelle de toutes les incidences éventuelles du changement de la qualité des associés sur ces contrats.

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a conclu aucun contrat particulier ou significatif ou l'engageant à long terme ou à des conditions inhabituelles, ni aucun contrat ou accord dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des titres ou dans la direction générale, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE ayant une activité de transports routiers de fret de proximité ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas DUPOUY notaire à PAU le 4 décembre 2025, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite et **expirera le 5 décembre 2027**, soit deux ans **après sa conclusion.**

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).
- Que les statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'article 787 B du CGI, en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES DE LA SOCIETE DONNES

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, **lequel engagement expire le 5 décembre 2027.**
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années. **Lequel engagement expirera le 5 décembre 2031.**
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

MONTANT DE L'EXONERATION :

Concernant les titres reçus par Madame Emma ABADIE :

Lesdits titres sont évalués en nue-propriété à cent vingt-quatre mille cinq cents euros (124.500,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-quinze euros (93.375,00 eur),

Soit une assiette taxable de trente et un mille cent vingt-cinq euros (31.125,00 eur).

Concernant les titres reçus par Madame Sarah ABADIE :

Lesdits titres sont évalués en nue-propriété à cent vingt-quatre mille cinq cents euros (124.500,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-quinze euros (93.375,00 eur),

Soit une assiette taxable de trente et un mille cent vingt-cinq euros (31.125,00 eur).

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

EVALUATION :

Les parties déclarent :

Concernant les parts sociales reçues par Madame Emma ABADIE :

***En ce qui concerne la société TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE :**

Que le **BIEN** a une valeur transmise en nue-propriété de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (124.500,00 EUR)

Que compte tenu de l'exonération applicable, la valeur taxable est de **TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (31.125,00 EUR)**

***En ce qui concerne la société ABADIE LOGISTIQUE**

Que le BIEN a une valeur transmise en nue-propriété de **ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (11.750,00 EUR).**

Soit la valeur totale de la nue-propriété des biens donnés à Madame Emma ABADIE de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (42.875,00 EUR).

Concernant les parts sociales reçues par Madame Sarah ABADIE :

***En ce qui concerne la société TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE :**

Que le **BIEN** a une valeur transmise en nue-propriété de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (124.500,00 EUR)

Que compte tenu de l'exonération applicable, la valeur taxable est de **TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (31.125,00 EUR)**

***En ce qui concerne la société ABADIE LOGISTIQUE**

Que le BIEN a une valeur transmise en nue-propriété de **ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (11.750,00 EUR).**

Soit la valeur totale de la nue-propriété des biens donnés à Madame Sarah ABADIE de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (42.875,00 EUR).

TABLEAU DES DROITS

Concernant les titres reçus par Madame Emma ABADIE

- Part lui revenant	**42.875,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100.000,00 EUR**
- Solde de l'abattement légal	**57.125,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**
- Droits	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

Concernant les titres reçus par Madame Sarah ABADIE

- Part lui revenant	**42.875,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100.000,00 EUR**
- Solde de l'abattement légal	**57.125,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**
- Droits	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

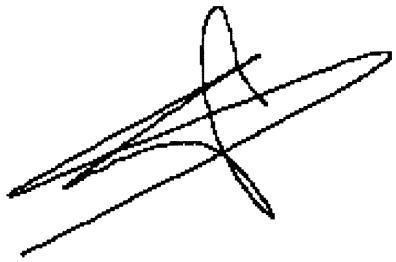
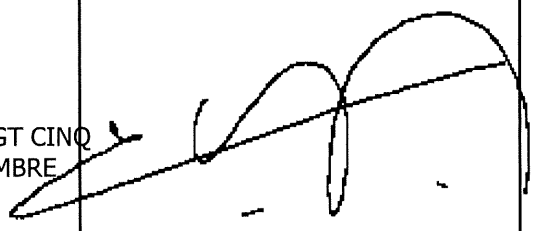
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

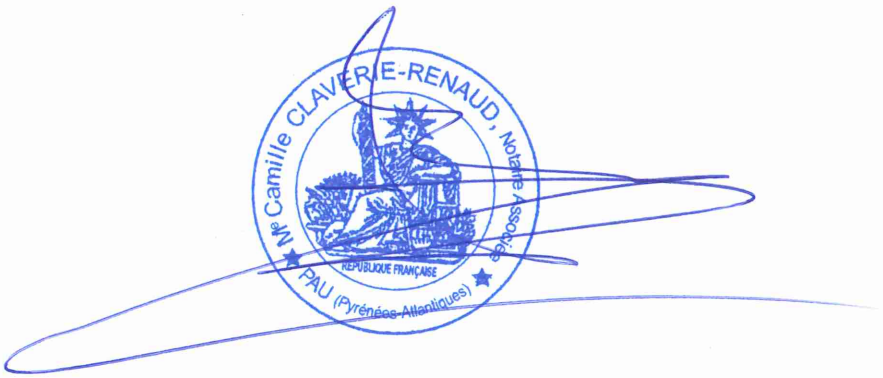
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ABADIE Stéphane a signé à PAU le 22 décembre 2025	
Mme ABADIE Corinne a signé à PAU le 22 décembre 2025	
Mme ABADIE Sarah a signé à PAU le 22 décembre 2025	
Mme ABADIE Emma a signé à PAU le 22 décembre 2025	
et le notaire Me DUPOUY NICOLAS a signé à PAU L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 26 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PAU
Le 12/01/2026 Dossier 2026 00000787, référence 6404P01 2026 N 00035
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros